



Règlement de la Communauté de Chandolin

du 21 avril 1605

Traduction tirée de Erasme Zufferey,
Le Passé du Val d'Anniviers, Epoque moderne 1482-1798 p.108-110

- Article 1.** Les prés demeureront sous ban selon l'antique usage. Quiconque laissera aller sur ceux d'autrui ses animaux en temps clos, payera 20 sols [~ 260 CHF actuels] d'amende. Le tiers reviendra à la commune ; le tiers, à la partie offensée ; et le tiers, aux gardes.
- Article 2.** Pareillement, les champs resteront interdits toute l'année.
- Article 3.** On chassera les porcs des prés depuis le printemps jusqu'à la Toussaint. Les contrevenants payeront aux mêmes l'amende ci-dessus déclarée.
- Article 4.** On bannit pour les brebis et les chèvres le ban inférieur, depuis le printemps jusqu'à la Saint-Martin [début novembre].
- Article 5.** Parmi les communaux, on réserve aux vaches et aux chèvres et on interdit aux moutons, depuis le 1^{er} avril jusqu'à l'estivage, les propriétés suivantes : un pâturage sur le territoire de Fang, en bas de la grande route jusqu'au *Bouillet des Barmes* ; une pièce de terre au-delà de la Navisence au lieu-dit *Biolley* [actuelle Forêt du Biolec] ; une autre pièce de terre, sous Soussillon, au-dessus des champs de Fribouge [actuelle Forêt des Forés] ; une pièce de terre sous les champs de *Reschez* aux *Costez*, près du couloir de Laurent ; sous le chemin du *Sex Rion* [actuel Ché Rionn] enfin, une pièce de terre, aux Stanettes [actuelles Tsanettes, vers le Zoc], aussi loin que s'étend l'essart tendant en haut jusqu'à la voie des Follonets [dans la Forêt de Grévé ?].
- Article 6.** Dans la commune de Fang, depuis la grande Ponti en dedans, personne ne pourra couper des bois en amont de la route, sur une largeur de 10 toises [18-20 m'], et, en aval, sur une largeur de 10 toises [18-20 m'], sous peine de 10 livres mauriçoises [~ 2600 CHF actuels] d'amende, payables à la commune et réservées pour l'entretien de ladite voie ; sous la même amende, nul ne se permettra d'abattre des arbres dans les endroits suivants : la forêt sise entre les champs du Saxellard [actuel Chachèlâ à Fang] et le gros Glappey [pierrier en amont du carrefour de la route de Fang] ; la forêt de Soussillon délimitée par le chemin montant à Pramin et les prés de Soussillon ; enfin, la forêt aux Eschertes [actuelle Forêt des Lâges].
- Article 7.** Sous peine de la même amende de dix livres, payables comme ci-dessus, on ne permet à personne de couper du bois le long du chemin allant de Soussillon à Chandolin, sur un espace de 20 toises [36-40 m'] en amont et de 10 toises [18-20 m'] en aval.

- Article 8.** Chacun jouira des pâturages communs proportionnellement à ses capacités d'hiverner son bétail dans la commune avec son propre foin. Le contrevenant payera 20 sols [~ 260 CHF actuels] d'amende à la communauté.
- Article 9.** Sous peine de la même amende, nul ne gardera sur les communs du bétail qu'il n'aura pas hiverné chez lui.
- Article 10.** Les possesseurs de biens à côté des communaux devront les enclore suffisamment et à temps, de manière à ne laisser s'ensuivre aucun dommage aux voisins ; sinon, ils seront tenus à réparation et les procureurs de la commune pourront les enclore aux frais du délinquant.
- Article 11.** Sous peine de 9 florins [~ 4700 CHF actuels] d'amende, personne ne se permettra de creuser pour des essarts en la Chanya [actuelle Tsanyèya à Fang], derrière la grande Ravine de Fang en aval de la route, aux Fontanettes [fond de la Comba] et aux Reschez [actuelle Rèche].
- Article 12.** Des forêts situées de Pramin à l'intérieur de la vallée, nul ne pourra vendre à des forains des pièces de bois, sous peine de 20 sols [~ 260 CHF actuels] d'amende pour chacune, payables à la communauté.
- Article 13.** Lorsque les procureurs convoqueront les hommes en assemblée, ceux qui l'apprendront en l'église d'Anniviers devront comparaître avec les autres, sinon ils devront payer 20 sols [~ 260 CHF actuels] d'amende à la commune et observer les décisions prises.
- Article 14.** Les chemins de la commune auront une largeur de cinq quarts de toise [2,25-2,5 m']. Les bordiers devront les tenir ouverts sous peine de 9 florins [~ 4700 CHF actuels] d'amende. Dès lors, les procureurs auront plein pouvoir de les faire ouvrir.
- Article 15.** Quiconque aura porté atteinte à ces articles, en répondra aux procureurs en justice ou ailleurs, quand même ils ne prouveraient pas leurs fonctions par des écrits.

Transcrit et amendé par Lambert Zufferey, conseiller, décembre 2021